

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Alexandre GAULTIER,**

né le 23 septembre 2010 à NANTES (44),

de nationalité française,

demeurant 1 avenue Terpsichore 44470 CARQUEFOU,

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

**Monsieur Arthur GAULTIER,**

né le 28 juillet 2008 à NANTES (44),

de nationalité française,

demeurant 1 avenue Terpsichore 44470 CARQUEFOU,

célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommés "les Cédants",  
d'une part,

**ET**

**Monsieur Arnaud GAULTIER,**

né le 30 avril 1972 à NANTES (44),

de nationalité française,

demeurant 1 avenue Terpsichore 44470 CARQUEFOU,

marié avec Madame Alina GAULTIER née le 04 mai 1977 de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Christian DEVENYS, notaire à NANTES, le 5 juillet 1993, préalablement à leur union célébrée à la mairie de NANTES, le 9 juillet 1993.

ci-après dénommés "le Cessionnaire",  
d'autre part,

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:**

Suivant acte sous signature privée en date à ERNEE du 7 novembre 2016, il existe une société civile immobilière dénommée AGI, au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé rue Jean Cassegrain, 53500 ERNEE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 823 672 936 RCS LAVAL pour une durée de 99 ans expirant le 15 novembre 2115.

La société AGI a pour objet principal la propriété, la gestion et l'exploitation par bail d'immeuble.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Arnaud GAULTIER, demeurant 1 avenue Terpsichore 44470 CARQUEFOU.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

|                                                                                                                    |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Monsieur Arnaud GAULTIER,</b><br>cent dix parts sociales en pleine propriété,<br>numérotées de 1 à 110<br>ci    | 110 parts |
| <b>Madame Alina GAULTIER,</b><br>trente parts sociales en pleine propriété,<br>numérotées de 111 à 140<br>ci       | 30 parts  |
| <b>Monsieur Arthur GAULTIER,</b><br>trente parts sociales en pleine propriété,<br>numérotées de 141 à 170<br>ci    | 30 parts  |
| <b>Monsieur Alexandre GAULTIER,</b><br>trente parts sociales en pleine propriété,<br>numérotées de 171 à 200<br>ci | 30 parts  |

Les Cédants possèdent chacun dans cette Société trente parts sociales de 10 euros chacune.

Les Cédants ont manifesté leur souhait de céder soixante parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :**

#### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, les cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, soixante (60) parts sociales leur appartenant, à Monsieur Arnaud GAULTIER qui les accepte.

La répartition est telle qui suit :

- Monsieur Arthur GAULTIER, cède trente (30) parts sociales, numérotées de 141 à 170
- Monsieur Alexandre GAULTIER, cède trente (30) parts sociales, numérotées de 171 à 200

#### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Monsieur Arnaud GAULTIER devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, les Cédants auront seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice en cours même si l'appréhension de cette quote-part intervient après la date d'effet de la cession.

#### **Article 3 - Remise de pièces**

Les Cédants ont remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

#### **Article 4 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SIX CENT (600) euros, soit DIX (10) euros par part sociale.

Le prix principal se répartit comme suit :

- Monsieur Arthur GAULTIER, cède trente (30) parts sociales, pour un prix de TROIS CENT (300) euros,

- Monsieur Alexandre GAULTIER, cède trente (30) parts sociales, pour un prix de TROIS CENT (300) euros,

Les Parties déclarent avoir réglé entre elles le prix de cession hors de la vue du rédacteur. Les Cédants donne au Cessionnaire quittance et ce, sous réserve du parfait encaissement.

#### **Article 5 - Agrément de la cession**

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 15 des statuts.

#### **Article 6 - Déclarations des Cédants et du Cessionnaire**

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société AGI n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

- qu'ils ont la pleine capacité juridique vis-à-vis de leurs responsables légaux pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare en outre :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

#### **Article 7 - Origine de propriété des parts sociales**

Les parts présentement cédées appartiennent en propre à chacun des Cédants comme suit :

- à Monsieur Arthur GAULTIER pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

- à Monsieur Alexandre GAULTIER pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

## **Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement**

Les Cédants déclarent que la société AGI est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Ils précisent que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont ils dépendent pour la déclaration de leurs revenus ou bénéfices est 60 rue Mac Donald, 53000 LAVAL ;
- que le prix de cession est de dix (10) euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de dix (10) euros par part pour celle de Monsieur Arthur GAULTIER et de Monsieur Alexandre GAULTIER,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

**Les droits d'enregistrement de la présente cession seront d'un montant de TRENTE (30) euros, et seront à la charge du Cessionnaire.**

## **Article 9 - Imposition de la plus-value**

Les Cédants déclarent qu'ils dépendent du service des impôts de LAVAL, qu'ils ont acquis leurs parts présentement cédées pour un montant de dix (10) euros et qu'ils feront leur affaire personnelle, selon le régime des plus-values immobilière privées, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire 2042 C, Cerfa N° 11222), afin de déterminer leur revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

## **Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La cession n'est opposable qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

#### Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à ERNEE  
Le 18 septembre 2024  
En 5 exemplaires

Les Cédants (1)

Arthur GAULTIER

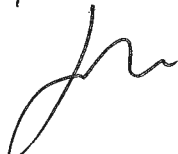
Représenté aux présentes

Par ses représentants légaux

Arnaud GAULTIER et Alina GAULTIER

*lu et approuvé  
Bon pour la cession  
de 30 parts  
Bon pour quittance*

*lu et approuvé  
Bon pour la cession de 30 parts  
Bon pour quittance*



Le Cessionnaire (2)

Arnaud GAULTIER

*lu et approuvé  
Bon pour acceptation de la  
cession*

**Alexandre GAULTIER**

Représenté aux présentes

Par ses représentants légaux

**Arnaud GAULTIER et Alina GAULTIER**



lu et approuvé  
Bon pour la cession de 30 parts  
Bon pour quittance

lu et approuvé  
Bon pour la cession de  
30 parts  
Bon pour quittance  


(1) Les Cédants feront précéder leur signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
NANTES

Le 14/10/2024 Dossier 2024 00069842, référence 4404P02 2024 A 04023

Enregistrement : 30 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trente Euros

Montant reçu : Trente Euros

